



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Plantation de vigne sur la parcelle B601, lieu-dit les Tinaux »
sur la commune de Seyssuel
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01400

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01400, déposée complète par le GAEC Domaine Garon le 18 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 22 août 2018 ;

Considérant la nature du projet, consistant à défricher 710 m² d'une parcelle de 2 800 m² pour y planter de la vigne sur la commune de Seyssuel ;

Considérant la localisation du projet, en termes d'enjeux naturalistes, au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 « Coteaux de Seyssuel et ruisseaux du Pied Ferrat » ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur stratégique du point de vue des continuités écologiques, identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes, au sein d'une chaîne de milieux naturels soumis à une forte pression de fragmentation écologique ;

Considérant que, de nombreux inventaires ayant été menés sur le secteur des Coteaux de Seyssuel, ceux-ci ont permis de mettre en évidence la présence d'une faune remarquable, et qu'une étude Faune/Flore plus locale doit être menée afin notamment de préciser les impacts du défrichement sur ces espèces protégées et de définir les mesures d'intégration environnementales qui pourraient s'imposer dans le cadre d'une démarche priorisant l'évitement des impacts, puis leur réduction ;

Considérant, eu égard à la présence d'espèces protégées, la nécessité de justifier qu'il n'existe pas de solution alternative au projet et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces espèces ;

Considérant que d'autres déboisements en vue d'implanter de la vigne ont déjà été effectués ou sont envisagés dans ce même secteur et qu'il importe, au regard de la taille importante du projet, d'appréhender les impacts à une échelle plus large que la parcelle objet de la présente demande, en analysant les impacts cumulés liés à l'ensemble des défrichements prévus dans ce cadre sur les Coteaux de Seyssuel ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Plantation de vigne sur la parcelle B601, lieu-dit les Tinaux, n°2018-ARA-DP-01400 présenté par le GAEC domaine Garon, concernant la commune de Seyssuel (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 août 2018

Pour préfet, par délégation,
La directrice régionale

Françoise NOARS

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Yannick MATHIEU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03